

Nouméa, le 9 janvier 2025

Monsieur Jean-Louis d'ANGLEBERMES
Président du CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE
NOUVELLE-CALEDONIE
30 route de la Baie des Dames
Le Centre - Ducos
98800 NOUMEA

N/réf. : D/01-2025/000022

Objet : Avis de la CCI-NC sur l'avant-projet de loi du pays portant modification du livre IV De la liberté des prix et de la concurrence, partie législative, du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 26 décembre 2024, vous avez sollicité l'avis de la CCI-NC sur l'avant-projet de Loi du pays portant modification du livre IV *De la liberté des prix et de la concurrence*, partie législative, du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

En propos liminaires, la CCI-NC est sollicitée pour se prononcer sur un projet de texte concernant, notamment le rôle de l'Autorité de la Concurrence de Nouvelle-Calédonie (ACNC) dans certaines procédures et a émis des observations en fonction des missions actuelles de l'Autorité.

La Chambre souhaite toutefois réaffirmer l'importance, maintes fois exprimée, notamment auprès de la Chambre Territoriale des Comptes en 2022, d'une réflexion régulière sur le rôle, les missions, et les ambitions de l'ACNC.

Cette démarche vise à garantir un environnement économique sain et à encourager une économie aussi libérale et équilibrée que possible.

Cela revêt une importance particulière dans le contexte actuel, où les équilibres économiques ont été faussés par les émeutes de mai 2024.

Après examen des documents soumis, certaines dispositions appellent des observations et propositions que nous formulons ci-après. Les autres dispositions n'appellent aucune remarque de notre part.



Titre I^{er} – Chapitre I^{er} - Modification du livre IV du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, partie législative

Articles 3 et 4. - Introduction d'un dispositif exceptionnel et dérogatoire au bénéfice des entreprises bénéficiaires de mesures de régulation de marché dont l'outil industriel a été détruit

En préambule aux observations relatives au projet de texte proprement dit, la CCI-NC s'interroge sur le double procédé utilisé pour porter ce dispositif exceptionnel et dérogatoire qui s'inscrit de surcroît dans un projet de loi du pays :

- D'une part, l'avant-projet de Loi du pays objet des présentes ;
- D'autre part, par le biais d'amendements dont la CCI-NC a eu connaissance, proposant des dispositions similaires à celles prévues par l'avant-projet de Loi du pays étudié. Ces amendements sont susceptibles d'être déposés lors de l'examen d'un autre texte visant à prolonger les mesures de régulation des marchés existantes à la suite de la crise COVID (rapport 46/GNC du 26/06/2024).

Si la nécessité de déployer rapidement des mesures de soutien aux entreprises en difficulté est incontestable, il est essentiel que l'autorité compétente privilégie un cadre juridique approprié et parfaitement sécurisé pour garantir la légalité et l'efficacité des dispositions adoptées.

Sur le fond, la CCI-NC est favorable au principe de mise en place de mesures dérogatoires exceptionnelles aux mesures de restrictions quantitatives à l'importation sous forme de quotas.

Cependant, **la CCI-NC est opposée à l'exonération de l'intégralité des droits et taxes** exigibles à l'importation. **Seule la Taxe de Régulation des Marchés (TRM)**, mesure intrinsèque de régulation des marchés, **peut faire l'objet d'une exonération**. Les autres droits et taxes doivent être appliqués à la valeur du produit fini importé pour éviter toute concurrence déloyale vis-à-vis des importateurs.

En ce qui concerne **la prolongation de la durée de la mesure de régulation** dont l'entreprise peut bénéficier, la CCI-NC y est **favorable, mais dans la limite de la durée équivalente à celle de l'incapacité de production**. Cette durée doit, par ailleurs, être encadrée en cohérence avec la nature exceptionnelle du régime dérogatoire accordé.

La CCI-NC prend note de l'intention du législateur de limiter ces mesures en ce qui concerne les produits, les volumes et la durée afin d'éviter une distorsion de concurrence abusive de la part des producteurs vis-à-vis des importateurs.

Cependant, la CCI-NC s'interroge sur l'appréciation de la durée et préconise qu'un **délai maximal de 3 ans soit fixé par arrêté du GNC**, avec la possibilité d'une prolongation d'un an selon la justification des avancées de mise en œuvre des engagements, le tout en cohérence, comme indiqué précédemment, avec la nature exceptionnelle et dérogatoire de ces dispositions.

Les engagements pris par l'entreprise en contrepartie des mesures dérogatoires soulèvent pour leur part des questions relatives aux seuils d'engagement, notamment en matière de maintien de l'emploi. Il est à noter que, à la suite de la reconstruction, les besoins en main-d'œuvre pourraient être revus à la baisse en raison, par exemple, de l'amélioration des performances du nouvel outil de production ou d'une réduction des capacités de ce dernier.

En conséquence, la CCI-NC s'interroge sur les modalités d'évaluation des engagements pris, à l'instar de ceux pris dans le cadre de l'octroi de mesures de régulation des marchés, et propose que **la sanction prévue par le législateur soit de nature financière en cas de non-respect**, total ou partiel, des obligations souscrites. Cette sanction pourrait être calculée sur la base des avantages fiscaux tirés par l'entreprise pendant la période dérogatoire.

La procédure prévue par le législateur appelle par ailleurs **l'opposition de la CCI-NC sur les points suivants** :

- **Saisine de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC) :**
L'opposition de la CCI-NC n'est pas contre la mission de contrôle et de régulation de l'ACNC. Toutefois, compte tenu de l'urgence économique dans laquelle se trouvent les entreprises concernées, il est primordial que les délais d'instructions ne soient pas allongés en raison de la multiplicité des intervenants.
- **Le silence du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie vaut rejet de la demande :**
La mise en place d'une disposition interprétant le silence administratif comme un rejet paraît en contradiction avec les principes généralement favorables d'efficacité et de simplification administrative.
De surcroît, compte tenu des délais souvent observés dans le traitement des demandes relatives aux mesures de régulation des marchés, une telle approche risquerait de compromettre l'efficacité du dispositif.
La CCI-NC préconise donc que le silence administratif soit interprété comme une acceptation, favorisant ainsi une meilleure réactivité et fluidité dans le traitement des dossiers.
Par ailleurs, la Chambre demande la publication de l'arrêté correspondant à l'octroi de la mesure dérogatoire, précisant les engagements pris par l'entreprise en contrepartie, afin de garantir transparence et suivi des engagements mutuels.

En conclusion, la CCI-NC est favorable à la mise en place de mesures dérogatoires et exceptionnelles en soutien aux entreprises dont l'outil de production a été détruit, **sous réserve** :

- **De la prise en compte des observations et propositions formulées** ci-dessus ;
- **Des dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie** – dont le projet n'a pas été communiqué – précisant le contenu du dossier de demande, les modalités et délais d'instruction, ainsi que les éléments constitutifs de la décision d'octroi des mesures exceptionnelles et du communiqué publié.

Titre 1^{er} – Chapitres II à VII - Modification du livre IV du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, partie législative

Article 5 modifiant l'article Lp. 421-2 - Prix et marges excessifs caractérisant un abus de position dominante

La notion d'« excessif », s'agissant des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, n'est pas suffisamment caractérisée pour être applicable de manière impartiale et indiscutable.

Articles 10, 11 et 16 modifiant les articles Lp. 431-5, Lp. 431-7 et Lp. 432-4 - Introduction de la suspension des délais en examen de phase 1 dans le cadre de la notification d'une opération de concentration ou de commerce de détail et clarification procédurale afférente

La CCI-NC est **opposée à l'introduction d'une possibilité de suspension du délai d'instruction, quel que soit le demandeur**. Ces articles apportent du confort d'instruction à l'ACNC sans prendre en compte les contraintes liées aux opérations de cession d'entreprises, au risque de faire échouer une opération.

Article 20 modifiant l'article Lp. 441-2-1 - Suppression de l'interdiction de toute forme de remises différées

La CCI-NC souhaite exprimer ses réserves quant à la suppression de cette interdiction, tout en appelant à une réflexion approfondie sur les modalités de mise en œuvre, les mécanismes de contrôle et les impacts potentiels de cette mesure sur l'équilibre du secteur, notamment pour les petits distributeurs. Les remises différées, par définition, interviennent après l'acte de transfert de propriété et présentent des caractéristiques spécifiques :

- Elles sont souvent subordonnées à l'atteinte d'objectifs tels que des volumes d'achat.
- Elles sont calculées et comptabilisées a posteriori, après la période concernée.

Ces spécificités semblent peu compatibles avec l'objectif de garantir une baisse immédiate des prix pour le consommateur final. Par ailleurs, leur utilisation pourrait engendrer une distorsion de concurrence, en renforçant la position des grands distributeurs au détriment des plus petits acteurs du marché.

Enfin, la CCI-NC estime que garantir un contrôle efficace de la répercussion de ces remises différées sur les prix de vente reste extrêmement complexe, ce qui pourrait limiter leur impact positif attendu.

Article 21 modifiant l'article Lp. 441-3 - Clarification rédactionnelle et ajout d'une mention obligatoire sur les factures pour accélérer leur paiement

La CCI-NC ne formule pas d'observations s'agissant de préciser la nature du support de la facture (papier ou dématérialisé).

En ce qui concerne la mention obligatoire du numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi, la CCI-NC considère que cela peut être un atout en cas de procédure de recouvrement, mais s'interroge sur la faisabilité de mise en œuvre avec de très petits clients peu structurés sur le plan administratif. En effet, tous les clients n'émettent pas de bons de commande.

La CCI-NC sollicite une modification de la réglementation actuelle afin de permettre une alternative à l'obligation d'émettre une facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. Cette adaptation consisterait à autoriser les fournisseurs et prestataires à regrouper leur facturation sur une base mensuelle, tout en s'assurant que la livraison du produit ou l'exécution de la prestation soit entièrement réalisée avant l'émission de la facture. Cette mesure vise à simplifier les démarches administratives tout en garantissant la transparence et le respect des engagements commerciaux.

Article 25 modifiant l'article Lp. 442-1 - Introduction d'une sanction administrative pour le refus de vente

La CCI-NC considère que les dispositions relatives à la précision du refus de vente (notamment pour un produit commercial, une prestation intellectuelle, un produit assurantiel ou bancaire) et aux sanctions administratives introduites en cas d'infraction, pourraient représenter une avancée si elles s'appliquent effectivement aux assurances et aux banques. La Chambre rappelle que près de 800 entreprises n'ont plus d'assurance au renouvellement de leurs échéances.

Cependant, il serait judicieux que le commerçant puisse légitimement refuser une opération commerciale si celle-ci représente un risque (dont la notion est à préciser) pour la continuité d'exploitation de l'entreprise ou engage la responsabilité du chef d'entreprise (cas des locations de véhicules par exemple).

Article 28 modifiant l'article Lp. 443-2 - Des délais de paiement entre professionnels

La CCI-NC préconise que **les mesures prévoyant des pénalités en cas de non-respect des délais de paiement légaux entre professionnels soient étendues aux établissements publics et administrations.** Cette préconisation s'accompagne de l'application systématique d'intérêts moratoires en cas de retard de paiement, conformément aux pratiques en vigueur dans le cadre des marchés publics.

Cette démarche vise à renforcer l'équité et à encourager une gestion exemplaire des paiements dans l'ensemble des relations économiques.

Cependant, il est essentiel de considérer les conséquences potentielles de délais de paiement trop courts dans le contexte économique actuel. Ces derniers pourraient aggraver la situation d'entreprises déjà fragilisées, jusqu'à les contraindre à engager des procédures collectives.

La CCI-NC appelle donc le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à envisager des mesures législatives dérogatoires adaptées à ces périodes exceptionnelles, afin de prévenir les risques de cessation d'activité et de protéger les entreprises impactées par des circonstances indépendantes de la bonne gestion du chef d'entreprise.

Titre II – Dispositions diverses

L'article 40 modifiant le 4^e alinéa du II de l'article 7 de la loi du pays n°2019-5 du 6 février 2019 introduit la consultation de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (ACNC) par le Gouvernement dans le cadre des demandes de renouvellement de mesures de régulation des marchés.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) souhaite formuler les observations suivantes :

- **Un potentiel renforcement de l'analyse des demandes**
La consultation de l'ACNC peut être perçue comme une opportunité d'enrichir la réflexion sur les demandes de renouvellement, en apportant un éclairage supplémentaire au Gouvernement. De surcroît, il semble cohérent que l'ACNC, déjà consultée pour toute nouvelle demande de régulation des marchés, puisse également intervenir dans le cadre des renouvellements, assurant ainsi une continuité dans l'approche et l'évaluation des mesures.
- **Une vigilance nécessaire concernant l'impact sur les entreprises**
Il est essentiel de veiller à ce que cette démarche n'entraîne pas un allongement des délais ou une complexification des procédures, ce qui pourrait nuire aux entreprises concernées.
- **Des interrogations sur l'articulation institutionnelle et opérationnelle**
La CCI-NC s'interroge sur :
 - Le rôle que joue cette consultation systématique dans l'équilibre institutionnel, notamment vis-à-vis de la Direction des Affaires Économiques (DAE).
 - La capacité de l'ACNC à répondre à l'ensemble des sollicitations, compte tenu de ses ressources et de ses missions spécifiques.

Dans une démarche constructive, la CCI-NC recommande d'alléger les processus d'instruction tout en privilégiant une approche collaborative et pragmatique. Il serait judicieux de mobiliser davantage les moyens existants, notamment ceux de l'ACNC, pour approfondir la connaissance des filières économiques calédoniennes bénéficiant de mesures de régulation des marchés et ainsi, mieux caractériser leurs marchés. Une telle approche contribuerait à faciliter l'élaboration et le pilotage de politiques publiques adaptées, indispensables à la reconstruction économique de la Nouvelle-Calédonie.

La CCI-NC se tient à disposition pour contribuer aux travaux relatifs à ce sujet crucial pour notre économie.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized oval shape followed by a horizontal line and a small flourish.

David GUYENNE